

Maître d'ouvrage

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



## SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE LA SAVOIE

137 rue François Guise – 73000 CHAMBERY

Nature des ouvrages

### Zone d'activités économiques

## PROJET DE CREATION DE LA ZAC « SAVOIE TECHNOLAC - ZAC 3 » SUR LA COMMUNE DE LA MOTTE-SERVOLEX

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE PREALABLE A LA  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT ET DEPLACEMENTS DE  
GRAND CHAMBERY APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
LA MOTTE-SERVOLEX**

Désignation de la pièce

## TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

C			
B	08/2022	V2	SPLS
A	01/2021	Version initiale	SPLS
Indice	Date	Mise à jour	Référents

## OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête a pour but la déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du projet de création de la Zone d'Aménagement Concertée ZAC 3 de Savoie Technolac sur le territoire de la Commune de La Motte-Servolex au bénéfice de la Société Publique Locale de la Savoie, concessionnaire de l'opération. Cette enquête a également comme objectif la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry applicable sur le territoire de la commune de la Motte-Servolex.

Il est également important de préciser ici que le dossier d'enquête publique environnementale s'accompagne d'un dossier d'enquête parcellaire (article R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) dont le but est l'obtention de l'arrêté préfectoral de cessibilité pour les emprises incluses dans le périmètre du projet et non acquises à l'amiable.

La présente enquête permet de présenter le projet au plus grand nombre de personnes possibles, et de susciter, de leur part, les observations susceptibles d'apporter des éléments d'informations utiles à l'appréciation de l'utilité publique, que le Conseil syndical de Chambéry-Grand Lac Economie demande à M. le Préfet de la SAVOIE de déclarer par arrêté, au vu des conclusions déposées par le Commissaire-enquêteur, désigné par le Tribunal administratif. Cet arrêté d'utilité publique sera pris au profit de la Société Publique Locale de la Savoie, concessionnaire de l'opération,

Elle permet également, dans le cadre de l'enquête parcellaire, de vérifier les différents droits (usufruit, nue-propiété, bail, indivision, ...) attachés aux parcelles incluses dans le périmètre du projet.

## RAPPEL DES TEXTES

L'enquête publique environnementale est régie par différents textes ayant fait l'objet d'une codification :

### ➤ CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- Articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants, relatifs à la nécessité de réaliser une étude d'impact pour les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.
- Articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique environnementale.
- Articles L 126-1 et suivants, relatifs à la nécessité pour l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

- Articles R 123-2 et suivants, relatifs au déroulement de l'enquête, et plus précisément les articles :
  - R 123-8 concernant la composition du dossier d'enquête publique environnementale.
  - R 123-9 concernant l'organisation de l'enquête.
  - R 123-11 concernant les modalités de publication de l'arrêté prévue à l'article R 123-9.
- Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique environnementale.

➤ CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

- Articles L 1, L110-1 et suivants, relatifs à la nécessité d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique d'un projet.
- Articles L 122-1 et suivants, relatifs à la nécessité d'une déclaration de projet pour les opérations mentionnées aux articles L 126-1 et suivants du code de l'environnement.
- Articles R 112-4 et suivants, relatifs à la composition du dossier d'enquête publique ayant pour but la déclaration d'utilité publique d'un projet.
- Articles R 131-3 et suivants relatifs à la composition du dossier d'enquête parcellaire ayant pour but l'obtention de l'arrêté préfectoral rendant cessibles les emprises non acquises à l'amiable.

➤ CODE DE L'URBANISME :

- Articles L 300-2 et suivants, relatifs aux modalités de la concertation nécessaire avant la création d'une zone d'aménagement concerté.
- Articles L 153-54 et suivants relatifs à l'enquête publique portant à la fois sur la déclaration d'utilité publique d'un projet et sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme Intercommunal.
- Articles L 153-58 relative à l'approbation de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme Intercommunal.
- Articles R 153-13 et suivants relatifs au déroulement de la procédure.
- Articles R 151-3 et suivants relatifs à la composition du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- Circulaire n°87-64 du 21 juillet 1987 relative aux modalités de mise en œuvre du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- Article R 153-21 relatif au caractère exécutoire de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme et aux modalités de publicité

## INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Il est ici nécessaire de rappeler pour mémoire que le projet de la ZAC 3 de Savoie Technolac tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique environnementale a fait l'objet d'une concertation avec la population lors d'une réunion publique dans le cadre de la création de la ZAC. Le public a déjà pu formuler par écrit lors de ces réunions ses observations.

Le public pourra faire valoir toutes observations relatives au projet sur les registres ouverts à cet effet dans le cadre de l'enquête publique conjointe parcellaire et DUP entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry applicable sur le territoire de la commune de la Motte-Servolex. Un échange pourra s'instaurer avec le Commissaire enquêteur, chargé de susciter le dialogue entre les responsables du projet et le public intéressé.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions et émettra un avis à l'attention de Monsieur le Préfet de la SAVOIE, qui pourra en donner connaissance aux personnes qui le solliciteront à cette fin.

Monsieur le Préfet demandera à CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE une fois que l'enquête publique aura eu lieu, de se prononcer, conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

Au vu du rapport du Commissaire enquêteur et de la déclaration de projet, Monsieur le Préfet prononcera par arrêté l'utilité publique du projet ou y surseoira en raison de réserves qui auraient été imposées et qu'il jugerait utile de faire lever par l'initiateur dudit projet, ou refusera de la prononcer.

Un recours pourra être intenté devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage légal.

Une fois l'arrêté déclaratif d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry applicable sur le territoire de la commune de la Motte-Servolex pris par Monsieur le Préfet, l'état parcellaire définitif ainsi que les récépissés de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête lui seront transmis en vue de la prise de son arrêté de cessibilité. Cet arrêté de cessibilité permettra à Monsieur le Juge de l'Expropriation de prendre son ordonnance d'expropriation opérant transfert de propriété au profit de la Société Publique Locale de la Savoie.

Cette phase judiciaire de la procédure conduira aux jugements indemnitaires qui s'avèreront nécessaires, faute d'accords amiables intervenus dans les délais prescrits.

## DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Comme indiqué ci-dessus, la présente enquête a pour but l'obtention des décisions préfectorales suivantes :

- l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry applicable sur le territoire de la commune de la Motte-Servolex ;
- l'arrêté préfectoral de cessibilité des emprises n'ayant pu être acquises à l'amiable.